

Unité départementale Meurthe et Moselle / Meuse
11 rue de l'Île de Corse
CS 12247
54035 NANCY

NANCY, le 08/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

NOVACARB

La Madeleine
34 rue Gilbert Bize - BP 15
54410 LA MADELEINE

Nos Réf. : SG/IA/2415-2023
Code AIOT : 0006200307

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/08/2023 dans l'établissement NOVACARB implanté La Madeleine 34 rue Gilbert Bize 54410 LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY. L'inspection a été annoncée le 08/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du déclenchements des seuils d'alerte et alerte renforcée sécheresse concernant le site Novacarb.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NOVACARB
- La Madeleine 34 rue Gilbert Bize 54410 LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY
- Code AIOT : 0006200307
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société NOVACARB est spécialisée dans la production de bicarbonate de soude. A cet effet, le site nécessite une grande quantité d'eau pour les besoins de process (production de la saumure) et de refroidissement des installations. Les prélèvements se font dans la Meurthe et le canal de la Marne au Rhin.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Exemption à l'AM du 30/06/2023	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet
2	Déclenchement du seuil d'alerte	Arrêté Préfectoral du 27/07/2010, article 4.1.3.2	Sans objet
3	Déclenchement du seuil d'alerte renforcée	Arrêté Préfectoral du 27/07/2010, article 4.1.3.3	Sans objet
4	Évolutions de la consommation et sobriété des usages de l'eau	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I-6°	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté sur le respect des dispositions « sécheresse » applicables à l'installation et n'a pas mis en évidence de non conformité aux prescriptions contrôlées. Il apparaît toutefois que les niveaux de restrictions de sécheresse ne se sont pas traduits par une baisse des niveaux de prélèvements du site par rapport à une période normale. Le niveau de production du site, plus bas que la normale, induit en effet des prélèvements en deçà des prélèvements maximaux autorisés en période de sécheresse.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exemption à l'AM du 30/06/2023

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exemption
Prescription contrôlée : Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : 1° Les installations nécessaires aux activités suivantes : - captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ; - captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ; - alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ; - transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ; - production, distribution et cogénération d'électricité ; - production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ; - production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ; - collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ; - nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ; 2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ; 3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ; 4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023. Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection par courrier du 28 juillet 2023 les éléments justifiant du respect des conditions d'exemption du critère 3 de l'article sus citée. Dans son rapport, l'exploitant a présenté, pour chaque poste de consommation d'eau, la part d'eau réutilisée en boucle (hors fonctionnement de la tour aéroréfrigérante qui n'entre pas dans les critères d'exclusion). Il apparaît que la quantité totale d'eau réutilisée sur le site représente un peu plus de 30 % des niveaux prélevés. Le critère d'exemption de 20% est donc respecté. Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 ne s'appliquent pas à l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déclenchement du seuil d'alerte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2010, article 4.1.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Stade Alerte – Dispositions à mettre en œuvre
Prescription contrôlée : Lors du dépassement du seuil d'alerte, les prélèvements sont portés au maximum à 80 % du prélèvement autorisé, soit diminués de 830 m ³ /h. En outre, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre : - renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau, - renforcement de la sensibilisation du personnel sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux, - interdiction de laver les véhicules de l'établissement, - interdiction de laver les abords des installations de production à l'eau claire, - report des opérations de maintenance régulières utilisatrices de la ressource en eau, - interdiction de pratiquer des exercices incendie utilisateurs d'un gros volume d'eau, - mise en place d'une mesure quotidienne, à heure fixe et en journée, de la température en amont et aval du point de rejet des effluents. Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.
Constats : Suite au déclenchement du seuil d'alerte dans la zone "Moselle amont et Meurthe" par arrêté préfectoral du 23/06/2023, l'exploitant a mis place les dispositions prévues dans son arrêté préfectoral du 27/07/2010. Il a été constaté que sur la période couvrant l'Alerte, du 26/06 au 03/07, les prélèvements moyens s'établissent comme suit : - prélèvements Meurthe : 1 930 m ³ /h - niveau autorisé : 2 760 m ³ /h - prélèvements Canal : 691 m ³ /h - niveau autorisé : 1 400 m ³ /h - prélèvement total : 2 621 m ³ /h – niveau autorisé : 4 160 m ³ /h La réduction des prélèvements totaux à 80 % du prélèvement autorisé en période d'alerte imposée par l'arrêté préfectoral précité est donc respectée (63 %). L'inspection constate toutefois l'absence de baisse du prélèvement en période d'Alerte par rapport au niveau constaté durant le mois de juin 2023 (hors situation de sécheresse) avec des valeurs de prélèvements qui s'établissent en moyenne à 1 894 m ³ /h pour le prélèvement dans la Meurthe et de 686 m ³ /h pour le celui dans le canal. L'inspection constate donc que les prescriptions « sécheresse » (notamment celles relatives à la réduction des prélèvements) sont inadaptées au fonctionnement du site et feront l'objet d'une proposition d'adaptation sur la base de l'économie générale du projet d'arrêté ministériel du 30/06/2023. S'agissant des mesures organisationnelles mises en place suite au passage en Alerté, il a été constaté que l'ensemble des mesures de sensibilisation et de rapportage prescrites ont été respectées. L'inspection déplore toutefois l'absence de consignes particulières aux opérateurs en salle de commande en vue de maîtriser les niveaux de prélèvements et de consommation des installations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déclenchement du seuil d'alerte renforcée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2010, article 4.1.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Stade Alerte Renforcée – Dispositions à mettre en œuvre
Prescription contrôlée : Lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée, l'exploitant renforce les mesures déployées lors du dépassement du seuil d'alerte (citées à l'article 4.1.3.2 ci-dessus) : en particulier, les prélèvements sont portés au maximum à 72 % du prélèvement autorisé, soit diminués de 1 1160 m ³ /h. De plus, l'exploitant met en œuvre les mesures de réduction de consommation d'eau et les dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux qui auront été proposés en application de l'art. 4.1.3.2 nonobstant d'autres mesures qui pourraient lui être demandées par le Préfet.
Constats : Suite au déclenchement du seuil d'alerte renforcée par arrêté préfectoral du 04/07/2022, l'exploitant a notamment renforcé les mesures mises en œuvre suite au déclenchement du seuil d'alerte . Durant la période d'alerte renforcée qui a durée du 04/07 au 31/07, le site a maintenu la même allure de production que durant l'alerte si bien que les prélèvements totaux du site n'évoluent pas significativement à la baisse. Le prélèvement total moyen du site était de 2 601 m ³ /h soit 62 % du prélèvement total autorisé. La réduction des prélèvements totaux à 72 % du prélèvement autorisé en période d'alerte renforcée imposée par l'arrêté préfectoral précité est donc respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Évolutions de la consommation et sobriété des usages de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I-6°
Thème(s) : Risques chroniques, Évolutions – Améliorations – Investissements – Gestion de l'eau
Prescription contrôlée : La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1 ^{er} janvier 2018.
Constats : L'exploitant a produit un rapport, transmis le 28 juillet 2023, présentant pour chaque poste de consommation d'eau les efforts et travaux engagés depuis 2017 visant à réduire les niveaux de prélèvements et consommations. Ce document mérite toutefois d'être complété par les propositions du Plan de Sobriété Hydrique actuellement en cours de rédaction dans le cadre de la déclinaison du Plan Eau voulu par le gouvernement (accompagnement de 50 sites industriels avec le plus fort potentiel de réduction).
Type de suites proposées : Sans suite